

Les missions particulières : le cadrage ministériel

Le décret statutaire 2014-940 instaure (art. 3) la notion de « *missions particulières* » qui figuraient comme « *missions complémentaires* » dans les fiches sur le métier issues du groupe de travail ministériel. Ces missions, attribuées sur la base du volontariat, s'exercent au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles peuvent conduire à l'attribution par le recteur d'un « allègement » du service d'enseignement ou d'une indemnité (IMP), ces deux modalités étant exclusives l'une de l'autre. Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières et les taux de rémunération. La circulaire d'application 2015-058 priorise certaines missions, cadre leur contenu et les modalités d'attribution de l'indemnité.

RÉFÉRENCES : décret statutaire 2014-940 (art. 3) et décret indemnitaire 2015-475 ; arrêté du 27/04/2015 ; circulaire d'application n° 2015-058 du 29 avril 2015

1. CADRAGE DES MISSIONS AU SEIN

DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune des missions particulières ne peut être imposée : le décret 2015-475 prévoit explicitement l'accord de l'intéressé (art. 1). Le recteur attribue l'indemnité afférente ou l'allègement du service d'enseignement sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration. L'ensemble des missions au sein de l'établissement sont cadrées par la circulaire 2015-058 : un chef d'établissement ne peut en aucun cas déroger à ce cadre ni attribuer de lettre de mission. Le décret 2015-475 et la circulaire 2015-058 dressent la liste des 8 missions particulières au sein de l'établissement :

- coordination de discipline, coordination EPS ;
- coordination de cycle, coordination de niveau ;
- référents « culture », « ressources numériques », « décrochage scolaire » ;
- tutorat des élèves en lycée.

Autres missions : le ministère a décidé de permettre la reconnaissance « d'autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif », répondant « à des besoins spécifiques » au sein de l'établissement, ou de nature ponctuelle.

MISSIONS À L'ÉCHELON ACADÉMIQUE

Les missions particulières à l'échelon académique sont attribuées par le recteur. Elles sont diverses : chargé de mission d'inspection, conseiller technique du recteur, mise en œuvre de partenariats... Elles font l'objet d'une lettre de mission (décret 2015-475, art. 5) délivrée par le recteur, qui arrête aussi les « modalités de reconnaissance » de la mission (allègement de service ou IMP). La lettre de mission et la « modalité de reconnaissance » doivent obligatoirement être communiquées au professeur avant acceptation de la mission.

2. RÉMUNÉRATION : INDEMNITÉ

OU ALLÈGEMENT DU SERVICE ?

Le décret 2014-940 (art. 3) dispose que « *Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie* ». Le décret 2015-475 dispose que ces missions peuvent être reconnues par le versement d'une indemnité (IMP). L'indemnité ou l'allègement

du service sont attribués par le recteur sur proposition du chef d'établissement. Cette attribution est exclusive l'une de l'autre. La rédaction du décret 2015-475 privilégie l'attribution d'une indemnité. Cette orientation est renforcée par la circulaire 2015-058 qui cadre les missions au moyen de la fixation des taux indemnitaires attribués (cf. tableaux suivants), tout en laissant une marge de manœuvre aux chefs d'établissement dans leurs propositions et aux recteurs dans leurs décisions d'attributions.

Le ministère a fixé le montant du taux plein de l'IMP en référence au montant annuel moyen des HSA attribuées pour les décharges de service antérieures. Les taux définis par l'arrêté sont les suivants :

Taux IMP	Montant annuel
Quart-taux	312,5 €
Demi-taux	625 €
Taux plein	1 250 €
Double taux	2 500 €
Triple taux	3 750 €

Pour le SNES-FSU, ces missions constituent une charge de travail supplémentaire : elles doivent donc être prioritairement « reconnues » par l'attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement, en suivant l'équivalence : taux plein de l'IMP = 1 h d'allègement du service. Le SNES-FSU revendique que le montant de l'indemnité soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés et qu'il soit indexé sur la valeur du point d'indice.

LES CPE SONT CONCERNÉS

Le décret 2015-475 précise (art. 1) que les CPE peuvent bénéficier de l'indemnité pour mission particulière dans les mêmes conditions que les professeurs. Ainsi, les missions qu'effectuent actuellement nombre de CPE (référents « décrochage » ou « vie lycéenne », tutorat des élèves en lycée...) pourront être rémunérées.





Mission particulière	IMP Taux annuel de référence	Autres taux éventuels en fonction de la charge effective de travail
Coordination de discipline	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination des activités physiques sportives et artistiques (EPS)	1 250 € (si 3 ou 4 professeurs d'EPS) 2 500 € (si + de 4 professeurs d'EPS)	
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 €	2 500 € (3 750 € : « à titre exceptionnel »)
Référent culture	625 €	1 250 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1 250 € ou 2 500 € ou 3 750 € « Selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis »	
Tutorat des élèves en lycée	312,5 € ou 625 € « En fonction de l'importance effective de la mission »	
Référent décrochage	1 250 €	625 € 2 500 €

Modalité de paiement de l'IMP : « Lorsque que cette mission est exercée sur l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième » (décret 2015-475, art. 3).

Le montant de l'IMP n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice.

3. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le décret 2015-475 (art. 8) définit les compétences du CA et du CP dans l'attribution des missions particulières : « Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie ». Les écritures ôtent toute possibilité aux représentants en CA des parents d'élèves ou des collectivités locales d'émettre un avis sur la rémunération des personnels : le montant de l'indemnité attribuée est du seul ressort du recteur (circulaire 2015-058, point I dernier §). Le chef d'établissement a seulement un pouvoir de proposition.

3.1. Les consultations du conseil pédagogique et du conseil d'administration doivent constituer un outil de transparence et de contrôle, permettant de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement. Le rôle des élus du SNES-FSU en conseil d'administration et des syndiqués en conseil pédagogique est essentiel.

► **Calendrier** : les consultations doivent être menées en même temps que celles sur la répartition de la DHG, c'est-à-dire dans un premier temps en janvier-février, puis en juin. L'enveloppe attribuée au chef d'établissement « pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs » (circulaire 2015-058, point I – 2^e §).

EXEMPLE DE RÉPARTITION DES IMP

L'établissement reçoit 15 IMP, c'est-à-dire 15 taux pleins. Les élus du SNES-FSU en CA proposeront en priorité :

1. Coordinations de discipline : 9 à 11 taux pleins d'IMP (cf. critères au 4.1 page 18).
2. Référent TICE : 1 double taux d'IMP (cf. 4.2 page 18).
Restent 2 à 4 taux pleins d'IMP que l'on peut alors utiliser en demi-taux pour les missions du point 5.2 ou quart-taux pour les missions ponctuelles du point 5.3 ou le tutorat.

IMP OU HSE ?

L'utilisation des HSE est formellement exclue : la circulaire rappelle que « le versement de l'IMP pour [les missions particulières], qui ont pour point commun de ne pas correspondre à des heures d'enseignement, doit se substituer à l'attribution d'HSE, qui n'est pas conforme au régime défini par le décret 50-1253 ».

3.2. Les points à suivre particulièrement

L'avis donné par le CP et le CA doit porter sur les missions, leur mise en œuvre, la répartition de l'enveloppe entre ces missions, mais on ne saurait se limiter à ces points. Il convient d'aborder :

► **La liste des missions à mettre en œuvre** : le ministère rend prioritaires par la circulaire 2015-058 deux types de missions nécessaires au bon fonctionnement des enseignements au sein de l'établissement. La mission de coordonnateur de discipline doit être « mise en place dans chaque établissement... » et celle de référent « ressources numériques » est qualifiée d'« indispensable ». On s'appuiera sur la circulaire pour que les missions de coordination de discipline et celle de référent TICE soient mises en place partout. Pour le SNES-FSU, les missions qui figuraient dans les décrets de 1950 et qui permettaient d'obtenir, sous certaines conditions, des décharges de service doivent être maintenues comme telles.

► **Les « modalités de reconnaissance »** de la mission : allègement du service ou IMP ? Le SNES-FSU privilégie l'allègement du service d'enseignement, à l'image des anciennes décharges qui figuraient sous certaines conditions dans les décrets de 1950. Il en va ainsi de toute mission conduisant à une charge de travail importante comme la coordination de certaines disciplines ou le référent TICE.

► **L'enveloppe rectorale** : en fonction des besoins des enseignements, pointer les insuffisances de l'enveloppe, la nécessité d'attribution d'heures d'allègement en lieu et place d'IMP, demander des dotations complémentaires (motions, vœux...)





LA PRIORITÉ : LES MISSIONS

NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT

DES ENSEIGNEMENTS

4.1. Coordonnateur de discipline

(circulaire 2015-058, § II-1 & II-2)

La mission de coordination de discipline inclut, entre autres, les missions qui étaient déjà effectuées, sous certaines conditions, dans le cadre des décrets de 1950, comme l'entretien du cabinet d'histoire-géographie, des laboratoires de sciences, de technologie et de langues. Nous avons obtenu que le ministère élargisse ce cadre aux fonctions de coordination de discipline jusqu'ici exercées bénévolement dans la plupart des établissements et qui n'étaient reconnues ni par une décharge ni par une rémunération. Cette mission regroupe à la fois l'animation du travail collectif de l'équipe disciplinaire mais aussi le suivi du matériel et des équipements pédagogiques de la discipline. En langues vivantes, elle comprend l'accompagnement de l'assistant de langue exerçant dans l'établissement. Le point II-2 traite spécifiquement de la coordination en EPS. Elle doit être **mise en place dans chaque établissement**, prioritairement dans les disciplines où les « effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ». En collège, un coordonnateur pour l'enseignement de la technologie est obligatoire dès qu'il y a au moins deux professeurs dans la discipline.

La reconnaissance de ces missions doit être demandée sous forme d'allègement horaire afin de maintenir les acquis des décrets de 1950 pour les disciplines qui en bénéficiaient et de reconnaître la charge de travail pour l'ensemble des disciplines.

Veiller à ce que :

- ▶ les moyens attribués soient prioritairement alloués pour les coordinations de discipline ;
- ▶ toutes les disciplines qui en bénéficiaient dans le cadre des décrets de 1950 retrouvent les mêmes moyens, prioritairement en allègement de service.

Par ailleurs, le seul nombre d'enseignants dans une discipline ne peut à lui seul être un critère d'attribution ou non de la mission. Certaines disciplines, comme les disciplines artistiques, peuvent avoir une charge importante (matériel...) sans pour autant représenter un grand nombre de professeurs dans l'établissement.

4.2. Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

(circulaire 2015-058, § II-6)

Cette mission, qualifiée d'« indispensable », a pour objectif de permettre le développement des usages pédagogiques numériques dans l'établissement. Le référent accompagne les équipes dans la mise en œuvre de projets pédagogiques et les conseille dans le choix des ressources. Il peut aussi conseiller les personnels de direction et administrer les services en ligne qui dépendent de l'établissement. La mission ne recouvre pas la maintenance du réseau et des postes informatiques, qui relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

Veiller :

- ▶ au respect des missions telles que définies dans la circulaire : le référent numérique a prioritairement vocation à travailler pour l'usage du numérique dans le cadre de l'enseignement ;
- ▶ au fait que la charge de travail inhérente à cette mission nécessite sa prise en compte sous forme d'allègement du service.

5. LES MISSIONS NON PRIORITAIRES

5.1. Les missions à rejeter : coordonnateur de cycle ou de niveau

(circulaire 2015-058, § II-3 & II-4)

Figurent dans la liste établie par le décret 2015-475 (art. 6) les missions de coordination de cycle et de coordination de niveau qui, en lien avec le projet de réforme du collège, peuvent conduire à la constitution de hiérarchies intermédiaires.

Bien que nos interventions aient réussi à faire supprimer des projets initiaux de la circulaire un grand nombre d'items, ces missions continuent de porter en elles le risque de multiplication de pseudo-adjoints au chef d'établissement. Ainsi, aux § II-4 & II-5 de la circulaire 2015-058, certaines formulations constituent clairement un empiètement sur les missions d'autres personnels (personnels de direction, CPE...) ou d'autres professeurs. Issues du dispositif abrogé des établissements ÉCLAIR, ces missions ont pour objectif réel d'encadrer davantage le travail des personnels, en violation du respect du principe légal de la liberté pédagogique. **Le SNES-FSU appelle à refuser et combattre la mise en place de telles missions, nuisibles au fonctionnement serein des équipes pédagogiques et éducatives.**

5.2. Les autres missions

(circulaire 2015-058, § II-5, II-7 & II-8)

Référent « culture », tutorat des élèves en lycée, référent « décrochage » : certaines de ces missions

pouvaient être prises en compte dans le cadre du décret 2010-1065 (indemnités pour fonctions d'intérêt collectif – IFIC) abrogé. Le contenu de ces missions et les taux d'indemnité afférents relèvent désormais de la circulaire 2015-058.

LE QUART DE TAUX : 312,50 €

Le plus faible taux est réservé aux missions ponctuelles (circulaire 2015-058, § II-9) qui étaient auparavant éventuellement rémunérées dans la plus grande opacité par les chefs d'établissement en HSE. Ainsi, l'organisation d'un voyage scolaire, qui était parfois rémunérée sous la forme d'HSE, doit dorénavant l'être par l'attribution d'une IMP, ce qui rend plus transparente cette rémunération.

5.3. Autres missions « d'intérêt pédagogique et éducatif », missions ponctuelles

(circulaire 2015-058, § II-9)

Le décret prévoit la possibilité de reconnaître d'autres missions à condition qu'elles soient « d'intérêt pédagogique ou éducatif » et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement : référent « vie lycéenne », organisation des manifestations liées à la chorale, organisation des voyages scolaires... peuvent dorénavant faire l'objet d'une reconnaissance indemnitaire.

CHORALE

Les professeurs d'éducation musicale voient chaque heure de chorale décomptée pour sa durée effective (cf. page 7). La prise en compte de l'« implication dans les manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » relève des missions particulières et peut donc donner lieu soit à une heure d'allègement (décret 2014-940, art.3), soit à l'attribution d'une IMP au taux plein. La circulaire 2011-155 toujours en vigueur (« La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures par semaine ») justifie que soit attribuée une heure d'allègement du service.